PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

PROCÈS-VERBAL DE ***LA SÉANCE ORDINAIRE*** *DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, tenue le mardi, 6 avril 2021 par visioconférence, à l'heure ordinaire des séances du conseil et à laquelle étaient présents :*

M. Guillaume Vermette	*Mme Denise Lapierre*
Mme Myriam Goulet	*Mme Diane Pouliot*
Mme Diane Bilodeau	*Mme Sylvie Lemelin*

Tous formants quorum sous la présidence de Mme Manon Goulet, mairesse.

Est aussi présente, madame Johanne Simms, directrice générale & secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU mardi, 2 mars 2021

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 Comptes et adoption
4.2 Embauche temporaire mentorat – urbanisme
4.3 Entente Société canadienne de la Croix-Rouge
4.4 Entente Alcréa – Journal Le Gervaisien
4.5 Demandes - Députée de Bellechasse, Madame Stéphanie Lachance

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

5.1 Les communiqués;

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 Demande d'aide financière – PPA-CE
6.2 Demande d'aide financière volet accélération pour la route Arthur et le rang du Bras
6.3 Mandat service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse pour plans et devis – 2e Rang Est
6.4 Mandat arpenteur – lotissement développement Lapierre phase 3
6.5 Adjudication de contrat - Abat-poussière
6.6 Adjudication de contrat – Rétro-excavatrice
6.7 Horaire écocentre 2021
6.8 Gestion des actifs – Tableau de bord

7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 Résolution d'appui Municipalité de Honfleur
8.2 Renouvellement d'abonnement – Tourisme Bellechasse
8.3 Adoption des comptes rendus du Comité d'embellissement, Comité des sinistrés, Comité des parcs et Comité jardins communautaires

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 Capcha – Audit du presbytère
10.2 Citation presbytère
10.3 Adoption du règlement #352-21 modifié sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et abrogeant le règlement #252-04 et ses amendements;
10.4 Adoption règlement permis et certificats

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

*2. **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR***

210401 IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE

APPUYÉ PAR DIANE POULIOT

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que lu.

Adopté unanimement

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MARS 2021

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

210402 IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET

APPUYÉE PAR DENISE LAPIERRE

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 2 mars 2021 tel que présenté et déposé à la table du conseil avec les deux corrections apportées.

Adopté unanimement

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION:

4.1 COMPTES ET ADOPTION

210403 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU

APPUYÉE PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois de MARS 2021 tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	*140 948.88 $*
Sécurité publique	*24 619.73 $*
Transport routier	*62 391.26 $*
Hygiène du milieu	*251 681.47 $*
Santé & Bien-être	*0 $*
Aménagement et urbanisme	*52 233.21 $*

Loisirs et culture	*24 451.47 $*
Frais de financement	*0 $*
Activités financières	*0 $*
TOTAL	***556 326.02 $***

Adopté unanimement

4.2 EMBAUCHE TEMPORAIRE MENTORAT - URBANISME

ATTENDU QUE l'article 19 du contrat du Responsable de l'urbanisme et de l'inspection municipale prévoyait du mentorat temporaire afin de faciliter l'intégration et d'améliorer les processus en place à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire embaucher temporairement, Monsieur Nicolas Le Berre pour occuper les fonctions de mentor auprès du Responsable de l'urbanisme et de l'inspection municipale;

ATTENDU QUE Monsieur Le Berre a accumulé plus de cinq (5) ans d'expérience à titre d'inspecteur en bâtiment dans des villes d'Amqui, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Mont-Tremblant.

ATTENDU QUE Monsieur Le Berre accepte d'occuper le poste de mentor;

ATTENDU QUE Monsieur Le Berre soit embauché selon le salaire et les conditions de travail convenues entre les parties, lesquelles feront l'objet d'un contrat;

210404 IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE

APPUYÉE PAR SYLVIE LEMELIN

D'EMBAUCHER Monsieur Le Berre à compter du 6 avril 2021 au nombre d'heures requis par semaine par le Responsable de l'urbanisme et de l'inspection municipale, pour un maximum de 3 heures par semaine, à moins d'une situation particulière, le tout dans les limites prévues dans les prévisions budgétaires et pour une durée maximale de trois (3) mois;

D'AUTORISER la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité ledit contrat de Monsieur Le Berre et ce, selon les conditions préalablement entendues lors de l'embauche du Responsable de l'urbanisme et de l'inspection municipale en janvier 2021.

Adopté unanimement.

4.3 ENTENTE DE TROIS (3) ANS ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE (DIVISION QUÉBEC)

ATTENDU QUE les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C.-19), et le Code municipal (L.R.Q., C.C.-27);

ATTENDU QUE les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la Croix-Rouge), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes / municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

ATTENDU QUE la volonté de la Municipalité de Saint-Gervais et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une entente écrite de trois (3) années;

210405 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE POULIOT

APPUYÉE PAR DIANE BILODEAU

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'entente de trois ans (3) de Service aux sinistrés avec la CROIX-ROUGE canadienne, Québec et d'autoriser la contribution annuelle de 2021 demandée de 0.17 $ par habitant, soit une somme de 366.35 $ de la Municipalité de Saint-Gervais ainsi qu'une contribution annuelle 2022 et 2023 de 0,18$ par habitant;

Adopté unanimement.

4.4 <u>ENTENTE ALCRÉA (BULLETIN MUNICIPAL)</u>

ATTENDU QUE le mandat de la conception du bulletin municipal s'est terminé le 31 décembre 2020;

210406 IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE

APPUYÉE PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU QUE le mandat de conception du bulletin municipal soit reconduit à l'entreprise ALCRÉA en fonction des modalités de l'offre de service déposé.

QUE la durée du mandat soit effective du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Adopté unanimement.

4.5 <u>DEMANDES- DÉPUTÉE DE BELLECHASSE, MADAME STÉPHANIE LACHANCE</u>

ATTENDU QU'une rencontre en visioconférence a eu lieu le 29 mars dernier avec Madame Stéphanie Lachance, députée de Bellechasse;

ATTENDU QUE cinq élus ont participé à cette rencontre et la direction générale;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été effectuée au programme de réfection et de construction des infrastructures municipales (RÉCIM) pour la réfection du Centre Socio-Culturel;

ATTENDU QUE la Municipalité veut offrir une vocation culturelle au bâtiment du presbytère et que celui-ci a un besoin d'entretien d'urgence;

ATTENDU QUE la Municipalité a le projet de mandater une firme pour effectuer un audit technique du presbytère;

ATTENDU QUE la Municipalité veut s'assurer que l'entretien et la réfection des infrastructures routières soient adéquates;

210407 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU

APPUYÉE PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU d'obtenir un engagement écrit de Madame Stéphane Lachance de :

- *soutenir la Municipalité dans la demande d'aide financière au programme RECIM pour le Centre Socio-culturel;*

- *vérifier auprès du Ministère de la Culture et des Communications ainsi qu'auprès du Ministère des Affaires municipales et des régions pour obtenir une aide financière pour couvrir le besoin d'entretien d'urgence du presbytère;*

- *soutenir la Municipalité dans le Programme provincial d'aide à la voirie locale 2021, sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);*

Adopté unanimement.

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX):

5.1 LES COMMUNIQUÉS :

5.2 DEMANDE DE COMMANDITE – CFER DE BELLECHASSE

210408 IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE

APPUYÉ PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gervais contribue au montant de 50$ pour une publicité dans l'album des finissants 2021 du Centre de formation en entreprise et récupération (CFER de Bellechasse).

Adopté unanimement.

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS:

6.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PPA-CE

ATTENDU QUE le Programme provincial d'aide à la voirie locale 2021, sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);

ATTENDU les travaux de réfection de la route Arthur et le rang du Bras sur environ un kilomètre sont prévus en 2021;

210409 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE POULIOT

APPUYÉE PAR DIANE BILODEAU

ET RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Gervais demande une aide financière du fonds discrétionnaire auprès de la députée de Bellechasse Madame Stéphanie Lachance dans le cadre du Programme provincial d'aide à la voirie locale 2021.

Adoptée unanimement.

6.2 <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE ARTHUR ET LE RANG DU BRAS AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET ACCÉLÉRATION</u>

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Accélération sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, la directrice générale agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE

210410 IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE

APPUYÉ PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Une copie de cette résolution sera acheminée à la députée, Madame Stéphanie Lachance.

Adoptée unanimement.

6.3 <u>MANDAT SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC DE BELLECHASSE POUR PLANS ET DEVIS – 2e RANG EST;</u>

ATTENDU QU'UNE planification a été élaborée le 25 novembre dernier pour les interventions sur les chaussées dans la municipalité pour 2021-2022 et 2023;

ATTENDU QUE les relevés topographiques et les études géotechniques ont été complétés pour le 2e Rang Est, pour des travaux prévus en 2022;

ATTENDU QUE l'étape de plans et devis doit être élaborée pour approbation et lancement de la demande d'aide financière pour le volet accélération du programme de voirie local du Ministère des Transports;

ATTENDU QUE le mandat accordé doit être complété pour le 30 août 2021;

EN CONSÉQUENCE

210411 *IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE*

APPUYÉE PAR DIANE BILODEAU

ET RÉSOLU QUE

DE mandater le service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse afin de préparer les plans et devis pour l'appel d'offres concernant les améliorations du réseau routier à venir sur le 2e Rang Est.

QUE la dépense est prévue au budget d'investissement au poste 22-320-00-720-00 et financée à même les revenus reportés de Redistribution redevances carrières et sablières.

Adopté unanimement.

6.4 *MANDAT ARPENTEUR LOTISSEMENT DÉVELOPPEMENT LAPIERRE PHASE 3;*

ATTENDU QUE les travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts du développement Lapierre – phase 3;

ATTENDU la volonté de la Municipalité d'effectuer le lotissement de ses terrains;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit une estimation entre 40 et 50 lots qui deviendront disponibles pour la vente;

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit des demandes relativement à l'achat de terrains sur son territoire;

ATTENDU QUE deux entreprises ont déposé une offre de prix pour les honoraires de lotissement;

Entreprise	*Prix par lot pour une estimation de 48 lots (excluant les taxes)*	*Frais supplémentaires d'enregistrement par lots (excluant les taxes)*
Alain Carrier Arpenteur-Géomètre	*975.00 $*	*600.00 $*
Groupe VRSB	*750.00 $*	*600.00 $*

EN CONSÉQUENCE

210412 *IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET*

APPUYÉE PAR DIANE POULIOT

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais octroie à la firme Groupe VRSB le contrat 2021 pour les honoraires des services d'arpentage liés à un remplacement

cadastral du lot 6 395 866 pour un coût unitaire de 750.00 $ par lots, plus les frais et les taxes applicables;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer tout document relatif à l'attribution d'un contrat au Groupe VRSB arpenteurs géomètres pour le projet de lotissement des terrains.

QUE la dépense est prévue au budget d'investissement au poste 22-320-00-720-00 et financée à même l'excédent non affecté.

Adoptée unanimement.

6.5 ADJUDICATION CONTRAT – ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU QUE le besoin estimé pour l'année 2021 est de 31 000 litres d'abat-poussière;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu trois (3) soumissions;

Entreprise	*Prix par litre (excluant les taxes)*
Somavrac c.c.	*0.3230 $*
Multi Routes Inc.	*0.4340 $*
Entreprises Bourget	*0.3895 $*

Conformément au règlement no 337-18 sur la gestion contractuelle portant sur le contrôle et le suivi budgétaire, il est recommandé d'attribuer le contrat à la firme Somavrac c.c. (plus bas soumissionnaire conforme);

EN CONSÉQUENCE,

210413 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU

APPUYÉE PAR GUILLAUME VERMETTE

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais octroie à la firme Somavrac c.c. le contrat 2021 pour la fourniture, le transport et l'épandage de 31 000 litres d'abat-poussière liquide de type chlorure de calcium 35 %, soit pour un prix de 0.3230 $/litre plus les taxes applicables;

RÉSOLU QUE le poste budgétaire affecté sera le 02-320-00-620-00.

Adoptée unanimement.

6.6 ADJUDICATION DU CONTRAT D'UNE RÉTRO-EXCAVATRICE NEUVE, 2020 OU PLUS RÉCENTE

ATTENDU le besoin estimé pour l'année 2021 d'une Rétro-Excavatrice par les travaux publics;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé par appel d'offres public pour la fourniture d'une rétro-excavatrice neuve, 2020 ou plus récente, selon les spécifications du devis;

ATTENDU l'ouverture des soumissions le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE deux (2) entreprises ont déposé une offre de prix;

Entreprise	*Prix total (incluant échange de la Rétro-excavatrice 1995) (incluant les taxes)*
Brandt – Saint-Augustin-de-Desmaures. Modèle 410L	*186 144.53 $*
Toromont CAT. Modèle 430	*180 482.01 $*

Conformément au règlement no 337-18 sur la gestion contractuelle portant sur le contrôle et le suivi budgétaire, il est recommandé d'attribuer le contrat à la firme Toromont CAT. (plus bas soumissionnaire conforme);

EN CONSÉQUENCE

210414 IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE

APPUYÉ PAR SYLVIE LEMELIN

ET RÉSOLU que le conseil municipal d'accepter la soumission jugée conforme de la compagnie Toromont CAT pour une rétro-excavatrice neuve et le tout conformément aux exigences du cahier des charges.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais octroie à la firme Toromont CAT le contrat 2021 pour l'achat de la Rétro-Excavatrice neuve, soit pour un prix de 168 975.00 $ plus les taxes applicables (194 279.01 $);

ET RÉSOLU QUE la compagnie Toromont CAT prendra la Rétro-Excavatrice de marque John Deere modèle 310G de 1995 pour un crédit de 12 000.00 $ plus les taxes applicables, et que ce montant sera déduit de la facture finale (-13 797.00 $);

RÉSOLU QUE la dépense est prévue au budget d'investissement au poste 22-320-00-724-00 et financée par le fonds de roulement pour un montant de 156 975$ plus 50% de TVQ (7 829.13$) pour une dépense nette de 164 804.13$ sur une période de 10 ans à raison de 16 480.42 $ annuellement à compter de 2022.

Adopté à l'unanimité

6.7 <u>ÉCOCENTRE HORAIRE</u>

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confirmer l'horaire de l'Écocentre pour 2021;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite maintenir l'accès gratuit, instauré en 2019;

210415 IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME VERMETTE

APPUYÉ PAR DIANE POULIOT

ET RÉSOLU QUE l'Écocentre de Saint-Gervais ouvre tous les samedis à compter du 8 mai jusqu'au 6 novembre 2021 inclusivement;

Que les heures d'ouverture soient de 8h à 12h le samedi.

De mettre fin à toutes demandes ponctuelles sur semaine et en dehors des heures d'ouverture de l'Écocentre.

Adopté unanimement.

6.8 GESTION DES ACTIFS – TABLEAU DE BORD

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire une saine gestion de son inventaire d'actifs municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a fait une demande de subvention en 2019 à la Fédération canadienne des municipalités sur recommandation de la MRC de Bellechasse sur la gestion des actifs municipaux (résolution 190322), pour l'évaluation et la collecte des données dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) de 50 000 $;

ATTENDU QUE la recommandation de la MRC de Bellechasse pour l'utilisation d'un outil de gestion des actifs interactif par le biais de la firme Maxxum qui se nomme le Tableau de bord décisionnel – Portrait global des actifs;

ATTENDU QUE la firme Maxxum accompagne déjà les municipalités dans leur gestion des actifs depuis près de 20 ans;

ATTENDU QUE l'outil Tableau de bord nous indique l'inventaire des actifs, leur état, leur durée de vie et une planification des travaux à prévoir pour chacun des actifs tels que : bâtiments, chaussées, conduites, ponceaux, poteaux incendie, vannes et regards, etc.;

ATTENDU QUE le tableau donne des plans d'intervention, des échéanciers d'entretien, des indicateurs de bonnes pratiques ainsi que des scénarios d'investissement en fonction du vieillissement et de la détérioration des biens;

ATTENDU QUE l'outil coûte 3 000 $ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE le coût de ce tableau de bord décisionnel fera partie des coûts admissibles à la subvention initiale sur la gestion des actifs municipaux;

ATTENDU QUE la dépense pour cet outil sera remboursée à 80% par la Fédération canadienne des Municipalités (FCM) via l'aide financière déjà accordée;

ATTENDU QUE selon l'évaluation et collecte des données du Programme de gestion des actifs municipaux reçu le 31 mars 2021 par la MRC de Bellechasse, le maximum des sommes applicables n'a pas été atteint;

ATTENDU QUE ce projet répond parfaitement à la vision de la MRC de Bellechasse qui désire inventorier et être à jour pour toutes les infrastructures sur notre territoire;

EN CONSÉQUENCE,

210416 IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET

APPUYÉE PAR GUILLAUME VERMETTE

RÉSOLU QUE le poste budgétaire affecté sera le 02-320-00-411-10.

D'ACCEPTER l'offre de services de Maxxum de 3 000 $ plus les taxes applicables pour le Tableau de bord et de demander un remboursement de 80% via l'aide financière de la FCM. Le montant à débourser par la Municipalité sera de 600$ pour l'année 2021.

D'ACCEPTER de payer le renouvellement à chaque année de cet outil pour une somme de 600.00$ dans le poste budgétaire 02-320-00-411-10.

Adopté unanimement

7. DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU :

8. DOSSIER(S) – LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE :

8.1 RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE HONFLEUR

ATTENDU QUE la Municipalité de Honfleur a un projet de réfection du terrain de balle qui consiste à refaire totalement la surface de jeux en terre battue à l'avant-champ et en gazon pour le champ extérieur;

ATTENDU QU'un comité mit en place depuis le début de l'année 2021 formé des membres suivants :

Mélody Bilodeau Gauvin, directrice des Loisirs de Saint-Gervais;
Émilie Lacasse, agente de développement de l'URLS (Unité Régionale de Loisir et du Sport);
Luc Dion, maire de Honfleur;
Mario Arsenault, conseiller responsable des loisirs;
Claude Lavoie, directeur des loisirs de Saint-Anselme;
Frédéric Robichaud, président de la ligue mineure interparcs;
Jean Roy, président du comité du terrain de balle de Honfleur, et président de Softball Québec pour la région de la Capitale Nationale et Chaudière-Appalaches, dans le but de mieux répondre aux adeptes de la balle;

ATTENDU QUE le besoin grandissant des municipalités voisines dont Saint-Anselme qui n'a pas de terrain de balle et qui introduit ce sport dans son offre de service cet été;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais utilise déjà le terrain de Honfleur depuis 2016 ainsi que d'autres municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE plus de 350 jeunes pratiquent ce sport sur le territoire de la MRC de Bellechasse et avec l'augmentation des ligues adultes de plusieurs municipalités voisines, les demandes d'heures supplémentaires viennent démontrer le besoin de faire la réfection de notre terrain de balle;

ATTENDU QUE l'intérêt des municipalités limitrophes d'utiliser ce terrain qui répondra aux normes de sécurité;

ATTENDU QUE ce projet répond parfaitement à la vision de la MRC de Bellechasse qui désire optimiser toutes nos infrastructures en loisirs sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Honfleur est géographiquement bien située pour desservir un bassin important de jeunes et moins jeunes;

EN CONSÉQUENCE,

210417 IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM GOULET

APPUYÉE PAR DIANE BILODEAU

D'Appuyer la demande de la Municipalité de Honfleur pour soutenir ce projet afin d'obtenir une subvention pour éponger une partie des coûts qui sont évalués à environ 125 000 $ et que cet appui n'implique aucun investissement financier de la Municipalité de Saint-Gervais.

Adopté unanimement

8.2 RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENT 2021 – TOURISME BELLECHASSE

210418 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE POULIOT

APPUYÉE PAR DENISE LAPIERRE

ET RÉSOLU de renouveler pour l'année 2021 notre abonnement à Tourisme Bellechasse au montant de 150$.

Adopté unanimement.

8.3 ADOPTION DES COMPTES RENDUS DES COMITÉS D'EMBELLISSEMENT, DES SINISTRÉS, DES PARCS ET DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

210419 IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE

APPUYÉ PAR DIANE BILODEAU

ET RÉSOLU d'adopter les comptes-rendus des comités suivants :

- *Comité d'embellissement du 15 mars 2021;*
- *Comité des sinistrés du 15 février 2021 ;*
- *Comité des parcs du 8 mars 2021;*
- *Comité jardins communautaires du 9 février 2021.*

Adopté unanimement.

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 CAPCHA –AUDIT TECHNIQUE PRESBYTÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais est propriétaire du presbytère;

ATTENDU QUE le bâtiment se détériore depuis quelques années;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais cherche une vocation depuis que le bâtiment est inoccupé;

ATTENDU QUE la Municipalité peut utiliser le programme service-conseil en architecture patrimoniale en Chaudière-Appalaches (CAPCHA) pour la préservation du presbytère;

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse nous confirme que nous avons une banque d'heures restantes de cinq heures de consultation pour la Municipalité de Saint-Gervais;

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse nous octroie dix heures supplémentaires pour la consultation;

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse nous autorise à utiliser une partie de la banque d'heure pour un audit auprès de la firme Marie-Josée Deschênes Architecte Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

210420 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU

APPUYÉE PAR GUILLAUME VERMETTE

ET RÉSOLU DE faire une demande pour un audit à la firme Marie-Josée Deschênes Architecte Inc. du presbytère de Saint-Gervais;

RÉSOLU QUE le montant à payer pour cet audit sera de 3 000 $, ce montant sera compensé par le fonds du CAPCHA de la MRC de Bellechasse déjà prévu pour la Municipalité de Saint-Gervais et par la MRC de Bellechasse;

RÉSOLU que l'audit technique devra être réalisé avant le 31 août 2021;

RÉSOLU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer les documents relatifs à cette demande.

Adopté unanimement.

10.2 <u>CITATION - PRESBYTÈRE</u>

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais veut se doter d'un mécanisme de protection pour le bâtiment;

ATTENDU QUE la demande de citation aura pour effet de protéger, mettre en valeur et faciliter les demandes de subventions futures au Ministère des Communications et de la Culture du Québec (MCCQ);

ATTENDU QUE le MCCQ est prêt à accorder du financement pour la requalification du patrimoine, à condition d'accorder une protection du bâtiment;

ATTENDU QU'il n'y a aucun impact financier à faire une demande au MCCQ;

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse recommande aussi la citation et dispose d'un fond du patrimoine culturel qui est offert aux Municipalités de Bellechasse qui veulent mettre en valeur des bâtiments;

ATTENDU QUE la Municipalité adoptera un règlement de citation conforme au Plans d'implantation et d'intégration architecturale suite à l'acceptation de la citation par le MCCQ;

EN CONSÉQUENCE,

210421 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE POULIOT

APPUYÉ PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU DE faire une demande de citation du presbytère de Saint-Gervais au MCCQ;

DE mettre en place les étapes pour la réalisation de la citation qui peuvent s'échelonner entre deux et quatre mois;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer les documents relatifs à la suite de la demande.

Adopté unanimement.

10.3 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT #352-21 MODIFIÉ SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #252-04 ET SES AMENDEMENTS;</u>

ATTENDU QU'UN avis de motion a été adopté et à la séance du conseil municipal du 2 mars 2021;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 a été adopté et à la séance du conseil municipal du 2 mars 2021;

ATTENDU QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 prévoit que toute procédure de consultation publique, autre que référendaire, faisant partie du processus décisionnel d'une municipalité puisse se faire par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public;

ATTENDU QUE la Municipalité entend respecter toutes les procédures de consultation prévues par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, mais qu'elle devra toutefois remplacer la tenue d'une assemblée publique par d'autres mesures de consultation plus appropriées permises en raison du contexte exceptionnel occasionné par la pandémie;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente consultation publique se fasse par écrit et électroniquement;

ATTENDU QU'UNE consultation publique par écrit a été réalisée entre le 10 mars 2021 et 25 mars 2021 et que plusieurs avis écrits ont été reçus;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique virtuelle a été réalisée le 25 mars 2021 à 19h30 avec une participation de 44 personnes;

ATTENDU QUE la plupart des commentaires défavorables exprimés au sujet du projet de règlement # 352-21 provenaient de citoyens majoritairement issus du monde agricole établi dans le secteur D2 du dit projet de règlement;

ATTENDU QUE les secteurs D1 et D2 du projet de règlement sont des secteurs situés en zone agricole et qu'ils ne faisaient pas partie du règlement # 252-04,

ATTENDU les recommandations et la résolution unanime adoptées le 30 mars 2021 par les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme;

ATTENDU l'analyse complémentaire réalisée par le responsable en urbanisme et les membres du conseil municipal lors d'une séance à huis clos virtuelle réalisée le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement;

210422 IL EST PROPOSÉ PAR DENISE LAPIERRE

APPUYÉE PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU DE modifier le 1er projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 352-21 en retirant les secteurs D1 et D2;

De maintenir le secteur E en vertu de son caractère historique déjà reconnu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale depuis 2004;

De modifier le périmètre du secteur E;

D'inclure des dispositions qui précisent les interventions assujetties au règlement;

De transmettre une réponse écrite aux citoyennes et citoyens qui ont fait parvenir un avis écrit au bureau municipal dans le cadre de la consultation publique;

De transmettre une copie de ce règlement à la MRC pour obtenir un avis de conformité;

D'adopter le règlement numéro #352-21 modifié sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et abrogeant le règlement #252-04 et ses amendements;

D'annexer les cartes et le texte du règlement numéro #352-21 à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

NOTE : Mme Sylvie Lemelin et M. Guillaume Vermette sont domiciliés dans les secteurs assujettis au règlement du PIIA et n'ont pas participé aux délibérés ni au vote étant donné qu'ils en font partis.

Adopté unanimement.

10.4 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT #353-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #250-04 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS POUR AJOUTER DES USAGES ET DES OUVRAGES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.</u>

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement #353-21 modifiant le règlement #250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2021;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement #352-21 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA nécessite la modification de certaines dispositions au règlement #250-04;

210423 IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU

APPUYÉE PAR DIANE POULIOT

ET RÉSOLU D'adopter le règlement #353-21 modifiant le règlement #250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais.

Tel que décrit ici-bas :

<u>ARTICLE 1</u>

Le présent règlement porte le numéro 353-21 et le titre « règlement 353-21 modifiant le règlement 250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais pour ajouter des usages et ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation. »

<u>ARTICLE 2</u>

L'article 22 du règlement 254-04 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » est modifié afin d'ajouter les alinéas 7, 8 et 9 qui suivent :

7. L'aménagement d'une entrée charretière ou d'un stationnement en périmètre urbain.

8. L'aménagement d'une clôture ou d'un muret en périmètre urbain.

9. L'aménagement d'un conteneur maritime ou d'une remorque d'entreposage en périmètre urbain.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement.

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE:

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et secrétaire-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.
J'ai signé à Saint-Gervais, ce mardi, 6 avril 2021

_____
Johanne Simms;
Directrice générale et secrétaire-trésorière

12. LA LEVÉE DE LA SÉANCE

210424 *IL EST PROPOSÉ PAR DIANE BILODEAU*

APPUYÉE PAR MYRIAM GOULET

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 21h43

Adopté unanimement.

Je soussignée, mairesse de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Manon Goulet,	*Johanne Simms,*
Mairesse	*Directrice générale et secrétaire-trésorière*

ANNEXE 1

PROJET DE RÈGLEMENT #352-21 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #252-04 ET SES AMENDEMENTS;

RÈGLEMENT #352-21 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Municipalité de Saint-Gervais • Bellechasse

MARIE-JOSÉE DESCHÊNES
architecte

Avril 2021

Crédits et remerciements

Cette étude a été réalisée par la firme Marie-Josée Deschênes, architecte inc., avec le soutien de la Municipalité de Saint-Gervais.

RÉALISATION DE L'ÉTUDE

Marie-Josée Deschênes • M. Sc. Arch., architecte
Chargée de projet, supervision de la rédaction du rapport
Marie-Hélène Verdier • M. Arch., stagiaire en architecture
Révision du rapport et mise en page
Laurent Généreux • M. Arch., M. Sc., architecte
Révision du rapport et mise en page
Judith Landry • M. Urb., consultante en aménagement
Caractérisation urbaine du territoire
Louis Fauchard • B. Sc. Urbanisme
Révision du PIIA, relevé photographique
Pierre Prévost • Historien autodidacte, vice-président de la SHB
Recherches historiques

REMERCIEMENTS

L'équipe de Marie-Josée Deschênes, architecte inc. remercie la mairesse, Mme Manon Goulet, pour avoir inité ce projet. Nous remercions aussi Mme Johanne Simms, directrice générale, et M. Ludovic Bilodeau, responsable de l'urbanisme, pour leur collaboration à ce projet.

Saint-Henri-de-Lévis, mars 2021

MARIE-JOSÉE DESCHÊNES, ARCHITECTE INC.

Siège social
217, rue des Écureuils,
Saint-Henri-de-Lévis (QC) G0R 3E0
Cellulaire : 418 997-3374
Téléphone : 418 88-.3528
Courriel : mjdeschenes@mjdarchitecte.com

Site Internet : www.mjdarchitecte.com
Facebook : www.facebook.com/mjdarchitecte

DROITS D'AUTEUR ET CONDITIONS D'UTILISATION

Marie-Josée Deschênes, architecte inc. cède à la Municipalité de Saint-Gervais les droits d'utilisation pour l'ensemble des textes, des photographies et des illustrations réalisés dans le cadre de ce mandat. La Municipalité de Saint-Gervais s'engage, pour sa part, à ce que toutes les dispositions relatives au respect des droits d'auteur des documents qu'elle utilise soient respectées. Advenant l'utilisation pour des fins de publication (imprimé ou web) de textes, photographies et illustrations réalisés par Marie-Josée Deschênes, architecte inc. dans le cadre du présent mandat, la mention « © Marie-Josée Deschênes, architecte » doit se trouver en tout temps dans les crédits associés aux textes et dans la légende accompagnant chacune des photographies et illustrations. Les représentations iconographiques contenues dans le présent document, autres que celles réalisées par Marie-Josée Deschênes, architecte inc., proviennent d'archives publiques et privées et sont protégées par la Loi sur le droit d'auteur. Elles sont identifiées par le symbole © (Tous droits réservés) et peuvent être utilisées à des fins éducatives, d'études privées ou de recherches, à la condition que la source des images soit indiquée.

Advenant une éventuelle utilisation des représentations iconographiques contenues dans le présent document, autres que celles réalisées par Marie-Josée Deschênes, architecte inc., pour des fins de publication (imprimé ou web), la Municipalité de Saint-Gervais doit obtenir préalablement l'autorisation des détenteurs de droits d'auteur pour ces représentations iconographiques. Marie-Josée Deschênes, architecte inc. se dégage de toute responsabilité relative à l'utilisation ultérieure des représentations iconographiques en provenance d'archives publiques et privées qui ont été mises à contribution dans le cadre du présent mandat.

À moins d'avis contraire, les photographies prises dans le cadre du présent mandat ont été réalisées par Marie-Josée Deschênes, architecte, avec l'assistance de Louis Fauchard.

Introduction

MRC DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

RÈGLEMENT
Règlement 352-21 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

INTRODUCTION
Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est un outil permettant d'encadrer la préservation et la construction de bâtiments de qualité dans le village de Saint-Gervais. Il a pour objectif de consolider le patrimoine architectural et paysager du cœur du village de Saint-Gervais. Les propriétés touchées par le présent règlement font partie d'une zone patrimoniale désignée au règlement qui est un complément à la règlementation en place. Il vise à encourager les citoyens à participer à la conservation architecturale du patrimoine bâti qui caractérise le village en permettant à la municipalité de les accompagner dans leurs démarches.

Table des matières

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires 9

CHAPITRE 2 : Dispositions interprétatives et administratives 13

CHAPITRE 3 : Dispositions applicables aux secteurs de PIIA 19

CHAPITRE 4 : Dispositions finales 31

ANNEXE 1 : Cartes des secteurs

Chapitre 1 • Dispositions déclaratoires

CHAPITRE I_ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

1.2 AUTRES RÈGLEMENTS ET LOIS APPLICABLES

Le présent règlement ne soustrait pas les citoyens à l'application des autres règlements d'urbanisme au regard des dispositions de ces règlements dont il ne fait pas l'objet.

Aucun article ni disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi fédérale ou provinciale ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.3 AIRE ASSUJETTIE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'aire assujettie à l'application du présent règlement est illustrée à la carte 1. Les secteurs identifiés sur cette carte sont présentés à l'annexe 1 du règlement.

Carte 1: Aire assujettie à l'application du présent règlement

1.4 INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1. Tous travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la restauration, à la modification ou à l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
2. Tous travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la restauration, à la modification ou à l'agrandissement de tout bâtiment complémentaire ou partie de bâtiment complémentaire visible de la rue;
3. Tous travaux relatifs au déplacement de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment;
4. Tous travaux relatifs au déplacement de tout bâtiment complémentaire ou partie de bâtiment complémentaire visible de la rue;
5. Tous travaux relatifs à l'affichage;
6. Tous travaux relatifs aux aménagements extérieurs visibles de la rue, tels que les stationnements, les clôtures, les murets et les aires d'entreposage.

1.5 INTERVENTIONS NON ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 1.4, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1. Les travaux d'entretien mineurs (menues réparations) que nécessite l'entretien normal de toute construction. Tous travaux d'entretien qui entraînent une modification des fondations, de la structure, des murs extérieurs, de la dimension, de la forme, des matériaux, de la typologie de même que les détails décoratifs ainsi que de la superficie de plancher ne sont pas considérés comme des travaux d'entretien mineurs;
2. La réparation ou le remplacement de toute toiture ou partie de toiture non-visible de la rue, ou ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement et sa couleur;
3. Les travaux mineurs de réaménagement de terrain;
4. L'entretien d'une enseigne en autant qu'il n'y ait aucune modification des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci;
5. Les travaux concernant les cabanes à sucre.

1.6 ANNULATION

L'annulation, en tout ou en partie, d'un chapitre, article ou paragraphe du présent règlement n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles de ce règlement.

CHAPITRE II_ DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2

2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes également numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.2.1 Dispositions générales

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.2.2 Interprétation des mots, termes ou expressions

À moins d'une indication contraire expresse ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Gervais 247-04. À ceux-ci, s'ajoutent les définitions suivantes :

- **Aire d'entreposage**

  Aire ou structure, telle qu'un conteneur maritime ou une remorque, aménagée pour y entreposer des objets.

- **Bâtiment complémentaire ancien**

  Bâtiment complémentaire construit avant 1980 en charpente de bois et recouvert d'un parement de bois.

- **Comité consultatif d'urbanisme**

  Comité constitué en vertu du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme 143-87.

- **Façade arrière d'un bâtiment**

  Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

- **Façade avant d'un bâtiment**

  Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.

- **Façade latérale d'un bâtiment**

  Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

- **Matériaux d'origine**

  Matériaux utilisés à la construction originale de la maison tels que les revêtements de murs en bardeaux de bois ou en planches de bois (à clin ou à gorge) installées à la verticale ou à l'horizontale, en parement de briques d'argile, en pierres ainsi que les couvertures de toits en tôle à baguettes, les portes, les fenêtres et les garde-corps en bois, etc.

- **Moulures**

  Les moulures sont les ornementations autour des ouvertures (chambranles simples, à capucine ou chantournés) et coins de murs (planches cornières, planches de rives, etc.).

- **Règlements d'urbanisme**

  Ensemble des règlements de la Municipalité de Saint-Gervais régissant l'urbanisme adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- **Rénovation**

  Travail visant à remettre à neuf un bâtiment en tout ou en partie. La rénovation implique le remplacement de plusieurs éléments architecturaux existants par des éléments architecturaux neufs et similaires. Cette opération est exécutée avec des matériaux modernes ou traditionnels. Une rénovation correcte ou pertinente reste en harmonie avec la nature et l'esprit de la construction.

- **Restauration**

  Travail visant la reconstitution totale ou partielle d'un bâtiment d'intérêt patrimonial conformément à son état ancien ou d'origine. La restauration est une opération qui conserve le caractère et, lorsque possible, les matériaux d'origine; elle vise à retrouver et à révéler les valeurs esthétique et historique d'un bâtiment. L'opération est exécutée avec des matériaux traditionnels.

- **Styles architecturaux**

  L'architecture est à la fois une science et un art de concevoir et de disposer les éléments composant un édifice afin de créer un ensemble harmonieux. Le style architectural est une méthode de classement chronologique de l'architecture par les caractéristiques distinctives telles que la technique de construction, la forme des éléments, le choix des matériaux, le climat, le lieu, l'usage et la date de construction.

- **Terrasse**

  Plateforme généralement munie de garde-corps. La terrasse se distingue de la galerie, qui est plus étroite, et du balcon, qui n'est accessible que de l'intérieur.

- **Surface imperméable**

  Surface qui ne laisse pas ou très peu la possibilité à l'eau de s'infiltrer vers le sol. Les surfaces en béton et en asphalte sont imperméables.

2.3 DISPOSITION ADMINISTRATIVES

2.3.1 Application du règlement

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dont les fonctions et pouvoirs sont déterminés au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Gervais 254-04.

2.3.2 Dépôt de la demande d'approbation des plans

Toute demande d'approbation des plans doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné.

En plus des éléments généraux prévus au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Gervais 254-04, le requérant doit déposer les plans et documents suivants :

1. Dans le cas d'une rénovation, d'une restauration ou d'une modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :

   1.1.1. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes;

   1.1.2. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés dans l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande;

   1.1.3. Un texte descriptif sur la nature des travaux projetés;

   1.1.4. Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés, y compris les matériaux de revêtement extérieur;

   1.1.5. Un plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);

   1.1.6. Des photographies anciennes, s'il y a lieu.

2. Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment :

   1.2.1. Un plan montrant la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes, de même que la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins;

   1.2.2. Les plans, croquis, élévations, coupes ou photographies illustrant :

   1.2.2.1. Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;

   1.2.2.2. Les éléments d'architecture qui seront utilisés, incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toits, etc.;

   1.2.2.3. La forme et la pente du toit;

   1.2.2.4. L'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;

1.2.2.5. L'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);

1.2.2.6. Les niveaux du sol existants et projetés;

1.2.2.7. La localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, ou de tout boisé existant.

1.2.3. Des photographies sous plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée.

3. Dans le cas d'un projet de déplacement ou de démolition :

1.3.1. Un texte expliquant les motifs du déplacement.

1.3.2. Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments localisés sur le site du bâtiment à déplacer ou à démolir.

1.3.3. Un plan du terrain sur lequel sera localisé le bâtiment à être déplacé, le cas échéant, et montrant la localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, ou de tout boisé existant, ainsi que les voies de circulation qui sont adjacentes au terrain.

4. Dans le cas d'un projet d'affichage :

1.4.1. Un plan montrant :

1.4.4.1. La forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;

1.4.4.2. La localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;

1.4.4.3. La composition de l'aménagement paysager (si applicable).

1.4.2. Des photographies sous plusieurs angles illustrant l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment, de même que sur les terrains et bâtiments voisins.

5. Dans le cas d'un projet d'aménagement d'un stationnement :

5.1. Un plan montrant :

5.1.1 Le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;

5.1.2. La localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, ou de tout boisé existant;

5.1.3. Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;

5.1.4. La localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;

5.1.5. Le nombre de cases de stationnement;

5.1.6. La composition de l'aménagement paysager.

5.2. Les pièces légales faisant état de la mise en commun de l'espace de stationnement, le cas échéant.

6. Dans le cas d'un projet d'aménagement extérieur :

6.1. Un plan montrant :

6.1.1 Le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;

6.1.2. La localisation de tout arbre de 25 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, ou de tout boisé existant;

6.1.3. Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;

6.1.4. La composition de l'aménagement paysager.

2.3.3 Transmission de la demande

Toute demande d'approbation des plans doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné.

Ce dernier procède à l'examen de la demande, en vue d'établir la conformité des plans et documents fournis en regard du présent règlement et des règlements municipaux.

Il peut demander au requérant de fournir des renseignements ou des documents additionnels pertinents par rapport à la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande d'approbation par les instances concernées au regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement.

La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels et lorsqu'elle est complète.

2.3.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné transmet la demande d'approbation au comité consultatif d'urbanisme qui examine la demande au regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement et transmet sa recommandation au Conseil municipal.

Le comité consultatif d'urbanisme recommande ou non l'approbation des plans au conseil municipal avec ou sans modification en considérant les objectifs et critères du règlement. Le comité consultatif d'urbanisme doit justifier tout refus.

S'il le juge opportun, le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

2.3.5 Étude par le conseil municipal

À la suite de la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou non les plans par résolution. Il peut les approuver avec ou sans modification recommandée. Dans le cas où les plans seraient refusés, tout refus doit être motivé. Le conseil municipal transmet une copie de la résolution au requérant.

De plus, le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le requérant s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

S'il le juge nécessaire, le conseil municipal peut rendre son approbation conditionnelle à une consultation publique selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.3.6 Émission du permis ou certificat

Le permis ou certificat est émis par le fonctionnaire désigné après avoir obtenu la copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve les plans. Si ce dernier exige des modifications, elles sont énoncées au permis ou au certificat et doivent être exécutées par le requérant.

2.3.7 Modification aux plans

Une fois approuvés par le conseil municipal, les plans ne peuvent être modifiés. Toute modification apportée aux plans doit être approuvée conformément aux dispositions du présent règlement.

2

CHAPITRE 3_ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PIIA

3

3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'objectif principal du présent règlement est de protéger l'intégrité architecturale et paysagère du noyau institutionnel, du noyau villageois, de la rue Principale, du 1er Rang et du Faubourg du Moulin, en permettant de :

1. Rehausser la qualité du bâti et de l'aménagement paysager, dans une perspective de valorisation du cœur de la Municipalité de Saint-Gervais, aussi appelée « Première Cadie », notamment son passé de terre d'accueil d'Acadiens ;
2. Améliorer son cadre de vie et son attrait.

À l'intérieur de l'aire assujettie au présent règlement (noyau institutionnel, noyau villageois, rue Principale, 1er Rang et Faubourg du Moulin), les objectifs poursuivis sont :

1. Renforcer l'identité historique et architecturale du village et du Faubourg du Moulin;
2. S'assurer de l'évolution harmonieuse du cadre bâti;
3. Préserver et améliorer le cachet ancien du village;
4. Restaurer l'intégrité du noyau institutionnel;
5. Mettre en valeur la qualité du travail des artisans de Saint-Gervais.

3.2 CRITÈRES GÉNÉRAUX

Les critères visant à mesurer l'atteinte des objectifs énoncés concernent divers aspects et s'énoncent comme suit :

1. Favoriser des interventions respectant les styles architecturaux et les matériaux d'origine caractérisant le territoire de Saint-Gervais;
2. Valoriser le bois comme matériau, en particulier au niveau des parements;
3. Limiter les surfaces imperméables sur les propriétés privées en privilégiant des aménagements paysagers (pelouses, arbustes, arbres) pour mieux définir les rues bordant les propriétés privées;
4. Soigner et uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux enseignes patrimoniales où l'enseigne et son support sont faits de bois peint, teint ou verni ou bien de métal et où le message de l'enseigne a du relief : sculpté ou gravé ou en lettres individuelles.

3.3 RÉNOVATION DU BÂTI EXISTANT

3.3.1 Objectifs généraux

1. Assurer le respect des traits d'origine des bâtiments;
2. Préconiser des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;
3. Favoriser une harmonie d'ensemble du bâti villageois;
4. Intégrer de façon harmonieuse les agrandissements, les nouveaux bâtiments ou les bâtiments complémentaires.

3.3.2 Toitures

Objectif :

1. Préserver les formes et matériaux correspondant aux caractéristiques d'origine du bâtiment.

Critères

- **Forme et orientation**

  1. Faire en sorte que la forme et l'orientation de la toiture soient respectées, y compris lors d'un agrandissement. Si la pente d'une toiture doit être refaite, favoriser la construction d'une pente semblable ou d'origine.

- **Matériaux de revêtement de la toiture**

  1. Utiliser des matériaux semblables à ceux d'origine. Dans le cas où ils ne seraient plus disponibles, valoriser les alternatives les plus conformes au style et à la période de construction du bâtiment;

  2. Favoriser l'utilisation de bardeaux d'asphalte ou d'acier de type traditionnel. Éviter les bardeaux de forme et de texture non conventionnelles.

La Figure 1 fournit des exemples de l'assemblage, de la forme et de la couleur des matériaux de revêtement de toiture préconisés.

Figure 1 : Exemples de l'assemblage, de la forme et de la couleur des matériaux de revêtement de toiture préconisés.

3.3.3 Ouvertures

Objectif

1. Les ouvertures devraient présenter une répartition, un équilibre et un modèle apparentés au style architectural correspondant au bâtiment.

Portes — critères

- **Disposition et dimensions des portes**

  1. Dans la mesure du possible, respecter la localisation d'origine des portes et les axes de symétrie;

  2. Conserver la dimension initiale des portes d'origine;

  3. Aucune porte ne devrait être ajoutée ou condamnée en façades avant ou latérales visibles de la rue;

  4. Aucune porte-patio ne devrait être aménagée en façades avant ou latérales. Cependant, une porte-jardin pourrait être installée en façade latérale.

- **Types de porte et matériaux**

  1. Le bois demeure le matériau à privilégier. Toutefois, l'acier peut être un matériau acceptable;

  2. Favoriser des modèles de portes ressemblant à celles d'origine, quel que soit le matériau utilisé en s'inspirant du style de la maison.

La Figure 2 montre des exemples de portes à privilégier.

Figure 2 : Exemples de portes à privilégier.

Figure 3 : Exemples de formes de fenêtres acceptables.

Fenêtres — critères

- **Disposition et dimensions des fenêtres**

  1. Respecter la localisation d'origine des fenêtres et les axes de symétrie;
  2. Conserver la dimension initiale des fenêtres d'origine, dans la mesure du possible;
  3. Éviter de condamner des fenêtres en façades avant ou latérales visibles de la rue, dans la mesure du possible.

- **Types de fenêtre et matériaux**

  1. En cas de remplacement, favoriser l'installation de fenêtres ressemblant à celles d'origine, soit les fenêtres à guillotine ou à battants en s'inspirant du style de la maison;
  2. Le bois demeure le matériau à privilégier. Cependant, le PVC ou l'aluminium peuvent être des matériaux acceptables;
  3. Privilégier de véritables carrelages dans les fenêtres. Toutefois, l'utilisation de faux carrelages est acceptable, s'ils respectent la disposition d'origine.

La Figure 3 montre les formes de fenêtres acceptables.

Lucarnes — Critères

1. Préserver les lucarnes et leur forme d'origine. En cas d'ajout, on devrait en assurer la symétrie et l'intégration de matériaux semblables aux lucarnes d'origine;

2. Les nouvelles lucarnes devraient être situées dans la continuité du mur.

3.3.4 Revêtement extérieur mural

Objectif

1. Privilégier des matériaux apparentés au style architectural et conformes à l'âge de la maison;

2. Favoriser une certaine uniformité et une harmonie des constructions entre elles.

Critères

1. Privilégier la conservation des matériaux d'origine;

2. Favoriser l'utilisation de matériaux nobles, authentiques, résistants et naturels tels que le bois; la pierre; et la brique d'argile, d'une texture et d'une couleur qui s'harmonisent et qui sont compatibles avec les revêtements du bâtiment existant et s'inspirant de ceux d'origine quant à leur profil, leur installation et leurs dimensions;

3. Favoriser un seul matériau de parement pour l'ensemble des façades. Toutefois, un second matériau pourrait être utilisé pour les murs latéraux;

4. L'installation des parements devrait être priorisée à l'horizontale ou à la verticale selon le mode d'installation d'origine ou la situation. Dans les murs- pignons le revêtement peut être installé à la verticale. Une orientation à l'oblique devrait toutefois être proscrite.

- **Matériaux à privilégier**

1. Prioriser le bois;

2. N'utiliser les matériaux de substitution que s'ils sont durables et de bonne qualité et imitent le profil du revêtement de bois d'origine. Par exemple, des bardeaux ou des planches de fibre de bois ou de fibrociment. Éviter le vinyle;

3. L'utilisation du bardeau de cèdre pourrait être favorisée, lorsqu'il convient au style architectural et en particulier lorsqu'il s'agit en tout ou en partie du matériau d'origine;

4. Si on utilise la brique, privilégier la brique d'argile et éviter la brique de béton et de calcite.

- **Matériaux à éviter**

1. La tôle d'acier ou d'aluminium dont le profil ne s'apparente pas au profil traditionnel devrait être proscrite comme matériau de revêtement extérieur. Cependant, la tôle embossée, encore visible sur quelques bâtiments, est acceptée comme matériau de revêtement extérieur.

3.3.5 Saillies : galerie, balcons et porches

Objectif

1. Assurer le respect des formes et matériaux dans une reconstruction ou l'intégration d'un nouveau balcon, galerie ou terrasse;

2. Favoriser une uniformité dans les matériaux et le traitement.

Critères

- **Disposition et volumétrie**

1. Conserver ou reproduire les balcons, galeries, terrasses ou porches selon leur volumétrie et caractéristiques d'origine;

2. Privilégier les garde-corps, les poteaux et les contremarches simples et inspirés des formes traditionnelles propres au village de Saint-Gervais. Tous les éléments architecturaux devraient être uniformes pour l'ensemble d'un bâtiment;

3. Éviter d'intégrer du treillis et des barreaux standardisés en bois traité pour les garde-corps;

4. L'addition d'une terrasse devrait être réalisée sur la façade arrière seulement. Cependant, elle est également acceptable sur les façades latérales si elle est au sol;

5. L'ajout d'une tourelle n'est pas acceptable en façades avant ni latérales (sauf si celle-ci constitue une caractéristique architecturale d'origine de la maison).

La Figure 4 illustre des exemples de garde-corps à privilégier.

Figure 4 : Exemples de garde-corps à privilégier.

- **Matériaux**

    1. Privilégier le bois pour la construction des éléments de la saillie en façade avant. Toutefois, des éléments en métal ou en PVC peuvent être tolérés en façade arrière;
    2. Assurer un fini des matériaux en appliquant une peinture ou une teinture et en évitant des matériaux sans traitement;
    3. Lorsque la présence de métal est observée (par ex. : fer forgé), le maintien ou la restauration serait indiqué;
    4. Le revêtement de la toiture des saillies devrait être semblable à celui de la toiture principale.

3.3.6 Ornementations

Objectif

1. Préserver les ornementations propres au style;
2. Rétablir les ornementations en tenant compte du style de la construction.

Critères

1. Maintien et restauration des ornementations;
2. Privilégier le maintien et la restauration des ornementations d'origine caractérisant les styles de maisons de Saint-Gervais.

- **Matériaux**

    1. Le bois est le matériau le plus approprié pour les éléments décoratifs.

- **Moulures (chambranles et planches cornières)**

    1. Sur les bâtiments qui en avaient à l'origine, profiter des travaux de remplacement du parement pour replacer les moulures telles que les chambranles (simples, à la capucine ou chantournés) autour des ouvertures (portes et fenêtres) et les planches cornières et planches de rives aux coins des murs, à leurs bases et à la jonction aux toits.

La Figure 5 illustre des exemples d'ornementations à privilégier.

Figure 5 : Exemples d'ornementations à privilégier.

3.3.7 Couleurs

Objectif

1. Favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village.

Critères

- **Nombre et vivacité des couleurs**

  1. Favoriser l'utilisation d'un maximum de trois couleurs sur l'ensemble d'un bâtiment;
  2. Éviter les couleurs fluorescentes.

- **Couleur des toitures**

  1. Valoriser une couleur semblable à celle du revêtement d'origine ou, à défaut, si le revêtement de toiture est en bardeaux d'asphalte, ces derniers devraient être de couleur neutre.

- **Couleur des revêtements muraux**

  1. Une seule couleur devrait être privilégiée, à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornementations.

3.3.8 Bâtiments complémentaires anciens

1. La conservation, la restauration et l'adaptation des bâtiments complémentaires anciens sont privilégiées. Éviter la démolition sauf s'ils ont perdu l'essentiel de sa valeur.
2. Les travaux d'adaptation à une nouvelle vocation ou de déplacement doivent permettre de maintenir en bon état l'apparence traditionnelle des bâtiments complémentaires anciens en conservant les caractéristiques architecturales distinctives telles que la pente du toit et la couverture métallique, le revêtement des murs gouttereaux en planches de bois installées à la verticale et des murs pignon en bardeaux de bois et les chambranles (simples, à la capucine ou chantournés) autour des ouvertures (portes et fenêtres), ainsi que les planches cornières aux coins des murs et les ornementations (parapet décoratif).

3.4 INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

3.4.1 Objectifs

1. Mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété;
2. Préserver l'intégrité des bâtiments principaux et les modes d'implantation traditionnels;
3. Harmoniser les bâtiments complémentaires aux bâtiments principaux;
4. Préserver les bâtiments complémentaires agricoles anciens.

3.4.2 Critères

- **Disposition et volumétrie**

  1. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas être attaché à un bâtiment principal. Toutefois, s'il est démontré qu'un rattachement respecte des formes traditionnelles, il pourrait être accepté;
  2. Un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière. Toutefois, un garage ou un abri d'auto pourrait être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant. La porte de garage devra être d'un modèle qui rappelle les portes de grange que l'on retrouve à l'époque de la construction du bâtiment;
  3. Un garage ne devrait pas être attenant au bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments à forte valeur patrimoniale identifiée, aucun abri d'auto ne devrait être attaché;
  4. La forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal;

5. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

- **Matériaux et couleurs**

1. Les revêtements de toiture et muraux des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal;
2. Les matériaux composites (par ex. : fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal;
3. La couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal.

3.5 INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.5.1 Objectifs

1. Insérer un nouveau bâtiment principal ou de remplacement en préservant l'harmonie de la trame en place dans l'unité de paysage.

3.5.2 Critères

- **Hauteur et volume**

1. Favoriser la construction de bâtiments de remplacement dont la hauteur et le volume sont semblables à ceux des maisons existantes du secteur;
2. Favoriser l'alignement du nouveau bâtiment avec les bâtiments voisins;
3. Apparenter la hauteur des fondations à celle des bâtiments voisins;
4. . S'intégrer au voisinage par son implantation, les matériaux, les couleurs et la qualité des aménagements paysagers proposés.

La Figure 6 illustre un exemple d'intégration d'un bâtiment principal en fonction de la hauteur des toitures et fondations.

Figure 6 : Exemple d'intégration d'un bâtiment principal en fonction de la hauteur des toitures et fondations. SOURCE : Service d'aide à la rénovation patrimoniale

3.6 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

3.6.1 Objectifs

1. Intégrer l'agrandissement d'un bâtiment principal en harmonie avec le bâtiment existant.

3.6.2 Critères

- **Disposition et volumétrie**

1. La superficie d'un agrandissement principal devrait être proportionnée au bâtiment existant et être généralement faible (par ex. : 50% ou moins);
2. L'implantation de l'agrandissement devrait se situer en cour latérale ou arrière et en retrait d'un mur avant;
3. La toiture de l'agrandissement devrait avoir la même pente que celle du bâtiment principal. Cependant, elle pourrait différer sur le mur arrière du corps principal;
4. La toiture de l'agrandissement devrait être dégagée et plus basse que la toiture du bâtiment principal;
5. Les ouvertures devraient respecter la symétrie de celles du bâtiment principal et privilégier des formes et matériaux analogues.

- **Matériaux et couleurs**

1. Les matériaux et couleurs de revêtement de la toiture, des murs, des galeries et des ornementations devraient être les mêmes que ceux de la partie existante.

La Figure 7 illustre un exemple de volumétrie associé et l'agrandissement d'un bâtiment principal.

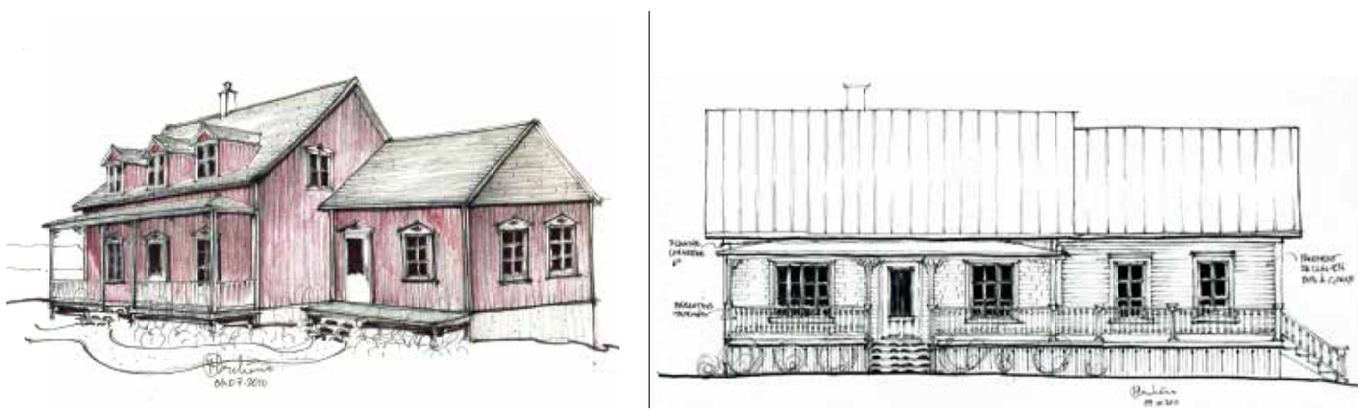

Figure 7 : Exemple d'agrandissement d'un bâtiment principal. SOURCE: Cliniques d'architecture patrimoniale en Chaudière-Appalaches (Marie-Josée Deschênes, architecte)

3.7. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

3.7.1 Objectifs

1. Favoriser une définition claire de la rue et des espaces privés;
2. Rehausser l'aménagement par la mise en place de verdure;
3. Favoriser des aménagements paysagers simples d'aspect naturel.

3.7.2 Critères

- **Accès**

1. De façon générale, l'accès aux emplacements devrait être défini avec des entrées charretières balisées. L'accès aux propriétés devrait être conforme aux dispositions du Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Gervais 247-04. L'emplacement devrait comporter une bande végétalisée entre la voie publique et l'emplacement privé. On devrait avoir une lecture claire de l'accès véhiculaire, en évitant plus particulièrement un accès sur la pleine largeur de l'emplacement.

La Figure 8 montre un exemple d'aménagement de façade.

Figure 8 : Exemple d'aménagement extérieur.

- **Aménagement en façade**
  1. En façade des résidences, sous réserve des accès piétonniers, on devrait retrouver de la verdure (arbres, gazon, arbustes, fleurs).
- **Végétation**
  1. Privilégier des végétaux valorisant le caractère du village. L'utilisation d'espèces indigènes ou introduites de longue date (par ex. : lilas) devrait être favorisée.
- **Arbres**
  1. Préserver les arbres matures existants;
  2. Favoriser la plantation d'arbres en marge de la voie publique. Advenant la coupe nécessaire d'arbres existants, assurer leur remplacement par une espèce semblable ou mieux adaptée à la situation, en privilégiant les feuillus d'essence noble (érable, chêne, etc.).
- **Clôtures et murets**
  1. Privilégier les matériaux naturels plutôt que des blocs remblais en béton pour les murets;
  2. Privilégier les matériaux nobles comme le bois ou le fer forgé pour les clôtures.
- **Bacs à déchets et réservoirs**
  1. Lorsque des composantes telles que des bacs à déchets et réservoirs sont en place et visibles de la rue, privilégier un aménagement favorisant leur intégration (par ex. : clôture et végétation);
- **Éléments d'ornementation**
  1. Éviter les éléments d'ornementation constituant un objet principal de mise en valeur en cour avant tels que fontaine, lions, flamants roses, etc.
- **Stationnement**
  1. Les aires de stationnement devant un bâtiment principal ne sont pas acceptables. Toutefois, dans un espace commercial, si on ne peut faire autrement, intégrer des bandes végétales (banquettes);
  2. Les aires de stationnement devraient être limitées en superficie ou comporter des aménagements végétaux en limitant la perception;
  3. Interface stationnement/bâti : les aires de stationnement donnant sur un bâtiment devraient comporter une bande végétale (banquette) faisant interface avec ce dernier;
  4. Dans un usage résidentiel, seul le stationnement dans une cour latérale et son prolongement ou dans une cour arrière est acceptable;
  5. Privilégier le maintien des aménagements paysagers existants au dépend de nouvelles aires de stationnement;
  6. Priviléger les surfaces de stationnement perméables qui permettent aux eaux de pluies de pénétrer dans le sol.
- **Piscines, aires d'entreposage, bois de chauffage**
  1. Favoriser un aménagement qui permet de camoufler, à partir de la voie publique, les piscines, aires d'entreposage et bois de chauffage à l'aide de bosquets, de haies d'arbres ou de clôtures camouflées avec de la végétation.

3.8 AFFICHAGE

3.8.1 Objectifs

1. Créer une harmonie de l'affichage dans l'ensemble du village;
2. Valoriser et rehausser le caractère du village;
3. Éviter l'affichage privé sur les poteaux téléphoniques.

3.8.2 Critères

- **Disposition et dimensions**

1. Favoriser un affichage uniforme et soigné participant à l'identité historique du village;
2. Favoriser la mise en place de supports en bois ou en métal forgé pour l'affichage;
3. Restreindre l'affichage sur chaque propriété en privilégiant la simplicité, la sobriété et la discrétion;
4. Favoriser la mise en place d'un aménagement paysager autour des affichages implantés sur l'emplacement;
5. Uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux éléments naturels (bois).

- **Matériaux**

1. Valoriser l'utilisation de matériaux naturels et en particulier le bois;
2. Éviter l'intégration de matériaux composites pour les composantes accessoire à l'affichage.

3.9 ÉCLAIRAGE

3.9.1 Objectifs

1. Assurer un choix d'appareillage et de couleurs uniformisées avec l'architecture du bâtiment à éclairer.

3.9.2 Critères

1. Les appareils d'éclairage ne sont pas orientés vers le ciel;
2. Les sources d'éclairage ne doivent pas être visibles.

3.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS IDENTIFIÉS AU RÉPERTOIRE DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

3.10.1 Objectifs

1. Maintenir la qualité des composantes architecturales et des aménagements d'origine caractérisant l'intérêt patrimonial des bâtiments identifiés.

3.10.2 Objectifs

1. Faire en sorte que les interventions sur ces bâtiments respectent le plus possible les éléments architecturaux d'origine. Faire appel à des spécialistes en architecture et patrimoine;
2. Dans le cas d'un agrandissement, assurer une intégration harmonieuse par le respect des formes, matériaux et couleurs;
3. Advenant l'ajout de bâtiments complémentaires, favoriser leur intégration architecturale au bâtiment principal;
4. Éviter les bâtiments complémentaires attachés (à moins qu'ils ne constituent une caractéristique architecturale d'origine);
5. Les garages et remises devraient être localisés en cour arrière;
6. Les abris d'auto devraient être proscrits;
7. Faire en sorte que les usages complémentaires tels que piscines ou patios soient aménagées et camouflés en cour arrière;

8. Conserver les matériaux d'origine, dans la mesure du possible. En cas de remplacement, privilégier des matériaux semblables.

Chapitre 4 • Dispositions finales

CHAPITRE 4_ DISPOSITIONS FINALES

4

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une infraction au présent règlement est signalée et à défaut que la personne visée ne donne suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

4.2 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction passible d'amende. Les dispositions énoncées au règlement municipal sur les permis et certificats concernant les sanctions pénales applicables pour les règlements d'urbanisme s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient au long citées.

4.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement d'y donner suite dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

4.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 6 avril 2021.

Madame Manon Goulet

Mairesse

Madame Johanne Simms

Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 : Cartes des secteurs et sous-secteurs

SECTEUR A: NOYAU INSTITUTIONNEL

SECTEUR B: NOYAU VILLAGEOIS

SECTEUR C: RUE PRINCIPALE

SECTEUR D: 1ER RANG

SECTEUR E: FAUBOURG DU MOULIN